



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Département de la Nièvre

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 26 juin à 18 heures 30, le conseil municipal de Mesves-sur-Loire s'est réuni en séance extraordinaire à la Mairie, sur convocation de Monsieur Bernard GILOT, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 à L 2121-34)

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	14
Votants	14

PRÉSENTS : Mmes-Mrs Bernard GILOT - Michel GUILLOT - Marie-Evelyne ROSIER - Jacques SCHMITT- Jean-François GUEDON - Sladjana CHICON - Pascal COUDY - Jean-Marc DEROUX - Anne-Marie GOUGRY - Geneviève JEANGUYOT- Isabelle LETIERS - Pascal POIRIER - Hervé SADON - Samerha SEDE

Convocation et affichage :
Le 18/06/2025

EXCUSÉ : M. Emmanuel CHARLON

La secrétaire de Séance : Sladjana CHICON

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à approuver le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2025. Il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il convient de rajouter un point à l'ordre du jour : résiliation de l'adhésion ARNIA

1-2/Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de délibérer sur l'établissement des nouvelles taxes appliquées à la facturation des services EAU et ASSAINISSEMENT. Il explique que les taxes pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées pour l'eau par une redevance pour consommation d'eau et une redevance de performance des réseaux d'eau, pour l'assainissement une redevance de performance.

Les éléments de calcul des redevances de performance sont fixés la première année par l'Agence de l'Eau et seront les années suivantes modulées en fonction de la performance des réseaux, (base N-2).

OBJET : 2025-04-01 redevance consommation d'eau potable et redevance performance des réseaux d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213- 48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de fourniture d'eau entre la commune de Pouilly-sur-Loire et la commune de Mesves-sur-Loire du 17 juin 2011,

Considérant que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Deux redevances pour performance :** « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « Systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

- ***Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m³ pour l'année 2025.***

- ***Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2025.***

- ***Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).***

-
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide l'unanimité :

- ***De fixer à 0.02 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,***

OBJET : 2025-04-02 redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de fourniture d'eau entre la commune de Pouilly-sur-Loire et la commune de Mesves-sur-Loire du 17 juin 2011,

Considérant que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des « Systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, (pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti au service assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

- **Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement à 0,28 €/m³ pour l'année 2025.**

- **Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement collectif n'étant pas prise en compte pour cette première année).**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer à 0.084 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,**

3/Monsieur le Maire explique que les cotisations de la médecine préventive étaient mandatées au nom du CDG58, depuis le 1^{er} juillet il conviendra de mandater les cotisations directement au GIP santé et sécurité au travail.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour acter cette modification.

2025-04-03 Délibération portant sur l'arrêt de l'encaissement par le centre de gestion de la Nièvre de la cotisation médecine due au GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n ° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la création au 1^{er} janvier 2023 d'un groupement d'intérêt public (GIP) santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre dont le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre est membre ;

Considérant que le GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre assure l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents employés par les collectivités ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

1 - Que l'encaissement de la cotisation médecine sera réalisé directement auprès du GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

2 - D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4/Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, a délibéré sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, le 17 janvier 2024. La cartographie de ces zones doit faire l'objet d'un arrêté départemental. Il convient donc d'acter la conformité de cette carte par délibération du conseil municipal afin qu'elle soit transmise au référent préfectoral.

2025-04-04 Délibération portant avis conforme sur la cartographie des zones d'accélération sur le territoire de la commune

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été définies par délibération du conseil municipal le 17 janvier 2024 suite à la concertation publique réalisée par :

- Un dossier d'information mis à disposition du public du 13 novembre au 15 décembre 2023

Elles ont ensuite été transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) le 15 mars 2025.

Monsieur le Maire

Précise :

Le comité régional de l'énergie du 13 mai 2025 fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant grâce au déploiement d'un accompagnement des communes par de multiples acteurs et valide la 2ème vague de définition des ZAER (la première ayant été validée le 22 novembre 2024) Chaque référent préfectoral doit prendre un arrêté départemental qui arrête la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire. A l'issue de la publication du décret de régionalisation des objectifs de la PPE 3, le CRE se réunira pour donner un avis sur la suffisance des ZAER définies à atteindre les objectifs régionaux.

Les zones concernées sont les suivantes :

- **Parcelles cadastrées B** 0672-0861-0868-0869-0870-0871-1483- 1484- 1485-1493 de surface 11 043 M2, présentées sur la carte en annexe

-Parcelles cadastrées **C0030-0031-0032-0035-0036-0037-0137-0138-0139-0140-143-0149-0150-0151-810-0827-0891-0892-906- 0921-** de surface 1 166 463 M2,

- **Parcelles cadastrées ZH** 0001-0002-0004-0005-0006-0007-0010-0011-0012-0013-0014-0015-0016-0017-0021-0022-0023-0024-0025-0026-0027-0028-0029-0030-0031-0032-0033-0034-0035-0036-0037-0038-0039-0040-0041-0042-0043-0044-0045-0046-0047-0048-0049-0050-0051-0052-0053-0054-0055-0080-0081-0082-0083-0090-0091-0142-0143-0150-0151-0152-0153-0154-0155-0156-0157-0158-0160-0161-0162-0163-0164-0165-0166-0167

762404 M2 surface

- **Parcelles cadastrées ZI** 0001-0002-0003-0004-0006-0007-0008-0009-0010-0011-0012-0013-0014-0015-0016-0017-0018-0019-0021-0026-0027-0028-0029-0031-0032-0033-0034-0035 de 1 082 080 M2 surface

- **Parcelles cadastrées ZK** 0027-0029-0030 de surface 177 820 M2,

- **Parcelles cadastrées ZL** 0001-0003-0024-0025-0026-0027-0028-0029-0041-0042-0043-0044-0068-0069-0086-0087-0088-0089-0190-0091-0103-0104-0105-0106-0107-0108-0109-0110-0111-0112-0113-0114-0115-0116-0117-0118-0119-0120-0121-0122-0123-0124-0125-0127-0128-0129-0130-0131-0132-0134-0135-0136-0138-0140-0144-0145 de surface 177 820 M2,

- **Parcelles cadastrées ZM** 0027-0028-0031-0130-0165, de surface 118 491 M2,

- **Parcelles cadastrées ZO** 0002-0003-0004-0005-0006-0007-0008-0009-0010-0011-0014-0015-0022-0023--0078-0080-0082-0096-0097-0098-0099-00103-0106-107-0113-0114-0115-0116-0117-0118-0119-0120, de surface 425 012 M2,

- **Parcelles cadastrées ZP** 0004-0021-0026-0027-0070-0071-0180-0181-0182-0193-0194-0195-0217 de surface 88 151 M2,

- Pour l'hydroélectricité :

Le conseil municipal est favorable à l'optimisation des ressources du ruisseau le MAZOU. Il existe deux moulins sur la commune au niveau des parcelles E0617-0619-0621-0623-1489 et 0281. Ce type de projet nécessitera l'aval des gestionnaires de la zone protégée

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Valider la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune,
- Valider la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Secrétaire Général, référent préfectoral unique du département de la Nièvre en vue de son arrêté définitif.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- VALIDE la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, telle qu'exposée dans la présente délibération et présentée sur les cartes annexées à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Secrétaire Général, référent préfectoral unique du département de la Nièvre en vue de son arrêté définitif
- VALIDE l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

5/Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande du comité des Fêtes de Mesves-sur-Loire proposant le nom « d'espace Jean-Luc BAQUIÉ » pour le nouveau square de la commune. Monsieur POIRIER lit le courrier motivant cette demande. Madame ROSIER propose « SQUARE » Jean-Luc BAQUIÉ plutôt que « ESPACE » Monsieur GUILLOT explique qu'il n'est pas favorable à l'association du nom d'une personnalité à un lieu même s'il reconnaît l'engagement remarquable de Monsieur BAQUIÉ. Il annonce s'abstenir. Les élus retiennent le nom « SQUARE Jean Luc BAQUIÉ » à 13 voix pour et une abstention.

2025-04-05 Délibération portant sur la dénomination du nouveau square

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2129-29 ;

Vu la délibération 2024-05-05 du 15 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, les noms à donner aux rues, voies et places publiques ;

Considérant la requête du comité des fêtes de Mesves-sur-Loire, proposant de rendre hommage au dévouement de Monsieur BAQUIÉ Jean-Luc en baptisant à son nom le nouveau square sur la parcelle E388,

Le Conseil municipal, après la lecture du courrier du comité des fêtes et après en avoir délibéré à 13 voix pour et une abstention de Monsieur Michel GUILLOT,

DÉCIDE

- **de nommer le nouveau square sur la parcelle E388,
Square Jean-Luc BAQUIÉ**

6/Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour être en conformité sur l'organisation du travail annualisé, il convient de délibérer pour instaurer un cycle de travail sur les missions scolaires et périscolaires. Lors de sa réunion du 8 avril 2025, le Comité Social Territorial a émis un avis favorable au projet de délibération. Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce cycle de travail.

2025-04-06 Délibération portant sur l'instauration d'un cycle de travail sur la mission du scolaire, périscolaire et entretien des bâtiments communaux.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

VU l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (article L.611-2 du Code Général de la Fonction Publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Vu article L.611-2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la décision du Comité social territorial du 8 avril 2025,

Monsieur le Maire propose pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services d'instaurer un cycle de travail pour le service scolaire, périscolaire et entretien des bâtiments communaux ;

Pour répondre aux missions de ce poste, il convient d'annualiser le temps de travail de façon à organiser des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	
Jours fériés (forfait)	
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	96 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire propose une durée hebdomadaire annualisée à 35 heures/semaine.

Sur ce poste, la saison haute se déroule pendant

- le temps scolaire (scolaire et entretien bâtiments communaux) soit 36 semaines de 41.5 heures

- le temps hors scolaire soit 10 semaines de 10 heures 75

- la journée de solidarité sera effectuée le premier lundi des vacances scolaires d'été.

Au sein de ce cycle annuel, l'agent sera soumis à des horaires fixes ou variables (à définir)

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, l'agent ne bénéficiera pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, adopte cette décision.

7/ Monsieur Le Maire explique que suite à la titularisation d'un agent technique territorial, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe. Il informe que le Comité Social Territorial a donné un avis favorable à cette suppression le 8 avril 2025.

Monsieur SADON interroge sur la composition du service technique. Réponse lui est faite par Monsieur le Maire, le service comprend 3 agents techniques, 2 agents polyvalents sur l'entretien de la commune, et une agente sur les missions scolaires, périscolaires et entretien des bâtiments communaux.

La suppression du poste est décidée à l'unanimité.

2025-04-07 DELIBERATION PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, conformément à l'article L313-1,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 avril 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Dans le même ordre d'idées, il revient à l'assemblée délibérante de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Considérant qu'un adjoint technique principale 2^{ème} classe est en disponibilité pour convenances personnelles pour un an, depuis le 13 mai 2024, qu'un emploi occupé par un fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles est considéré immédiatement vacant :

Considérant que depuis mars 2022, la commune a dû faire face à des remplacements au service technique pour maladie ordinaire, longue maladie et mise en disponibilité qui fait l'objet d'une **demande de renouvellement jusque mai 2026.**

Considérant que le recrutement dans le cadre d'un contrat précaire pour remplacer un titulaire, agent polyvalent (espaces verts, voirie, entretien des bâtiments...) est difficile,

Les candidats n'étant pas nombreux ou ne correspondant pas au profil.

Considérant que pour la continuité du service, la commune est dans l'obligation de procéder à ce recrutement,

Considérant la complexité de maintenir à ce poste, un personnel qui remplit parfaitement ses missions, dans le cadre de remplacement à long terme mais sans perspective d'avenir sur la collectivité,

Considérant que le bon fonctionnement du service composé de deux agents polyvalents nécessite d'optimiser le travail d'équipe et l'organisation du service de façon pérenne au bénéfice des administrés et des autres agents territoriaux en poste,

Considérant que la taille de la commune de Mesves-sur-Loire ne permet pas l'emploi de plus de 2 agents techniques polyvalents,

Et afin d'assurer la stabilité et la continuité du service :

Monsieur le Maire rappelle que suite à la déclaration de vacance (n° 058240523000866), un recrutement a été effectué d'un agent territorial stagiaire le 16 juillet 2024. Cet agent remplit les mêmes missions d'agent polyvalent (espaces verts, voirie, entretien des bâtiments...)

Monsieur le Maire propose donc de supprimer un poste d'agent technique principal 2^{ème} classe et de modifier comme suit le tableau des effectifs du service technique à compter du 1^{er} mai 2025.

Filière technique				
Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux				
Grade d'adjoint technique 1 emploi				
Poste	Service	Temps de travail	Vacant	Statut agent
Agent polyvalent	Technique	Temps complet 35 h	NON	Stagiaire
Grade d'adjoint technique Principal de 2ème classe : 2 emplois				
Poste	Service	Temps de travail	Vacant	Statut agent
Agent polyvalent	Technique	Temps complet 35 H	NON	Fonctionnaire
Agent : Scolaie périscolaire entretien	Technique	32H/35H	NON	Fonctionnaire

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :
D'adopter cette décision,

8/ Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nouvelle organisation du secrétariat de mairie et le recrutement d'une agente administrative, il convient donc de modifier le tableau des effectifs. Le conseil municipal approuve à l'unanimité le tableau des effectifs.

OBJET : 2025-04-08 Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Maire informe l'assemblée que suite à la mise en retraite progressive de l'agent occupant le poste de secrétaire générale de mairie, il convient de compléter l'effectif du secrétariat de mairie, par un adjoint administratif polyvalent au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, le poste a fait l'objet d'une offre d'emploi (n° 0582410250002860866)

Afin de répondre à ce besoin de recrutement, Monsieur le Maire propose donc la modification du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

D'adopter cette décision,

De modifier comme suit le tableau des emplois

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Filière administrative				
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux				
Secrétariat de mairie : 2 emplois				
Poste	Service	Temps de travail	Vacant	Statut agent
Secrétaire générale de Mairie	Administratif	Temps partiel 22 h	NON	Contractuel
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administratif	Temps partiel 20 h	NON	Contractuel

Filière administrative				
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux				
Gestionnaire agence postale				
Poste	Service	Temps de travail	Vacant	Statut agent
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administratif	Temps non complet 15 H	NON	Fonctionnaire

Filière technique				
Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux				
Grade d'adjoint technique 1 emploi				
Poste	Service	Temps de travail	Vacant	Statut agent
Agent polyvalent	Technique	Temps complet 35 h	NON	Fonctionnaire
Grade d'adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe : 2 emplois				
Poste	Service	Temps de travail	Vacant	Statut agent
Agent polyvalent	Technique	Temps complet 35 H	NON	Fonctionnaire
Agent polyvalent	Technique	Temps complet 35 h	NON	Fonctionnaire

9/Monsieur le Maire explique que comme tous les ans nous sommes tenus d'établir un rapport sur le prix et la qualité du service eau et assainissement. Monsieur Guillot procède à la lecture des rapports.

Les rapports sont approuvés à l'unanimité.

OBJET : 2025-04-10 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement de l'année 2024

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public Assainissement de la commune de Mesves-sur-Loire.

OBJET : 2025-04-09 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'année 2024

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de la commune de Mesves-sur-Loire.

Monsieur le Maire explique que le SIEEEN n'a plus la compétence RGPD, mais que nous sommes dans l'obligation de désigner « un délégué à la protection des données », il propose d'adhérer au service ARNIA. Il convient de délibérer afin d'acter cette adhésion mais aussi de résilier l'engagement précédent qui ne correspond plus aux besoins de la commune puisqu'il concernait particulièrement la salle des marchés.

L'adhésion au « service RGPD » et la résiliation de l'engagement « service de base » sont approuvés à l'unanimité par le conseil municipal.

2025-04-11 : Adhésion ARNIA pour la délégation a la protection des données

- Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au service ARNIA « délégué à la protection des données »
- D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération

2025-04-12 : RESILIATION DE L'ADHESION DE BASE ARNIA

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de base ARNIA du 5/07/2019 comprenant « Pack commande publique, Pack dématérialisation, Super Chef RGPD

Monsieur le Maire explique que l'adhésion aux services de base ARNIA ne correspond plus aux besoins de la commune et propose de résilier cette adhésion.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De résilier le contrat ARNIA
 - D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération
-

Questions diverses :

Monsieur le Maire informe que la commune bénéficie d'une subvention de 10500 € pour la réfection de la passerelle du Mazou, les travaux auront lieu en septembre.

Monsieur le Maire informe qu'un arrêté budgétaire a été pris dans le cadre de la fongibilité des crédits, afin de financer la participation au capital social de « Cosne abattoir » pour un montant de 1800 euros.

Monsieur le Maire déplore les actes de vandalisme récurrents au City Park, qui occasionnent des remises en état par le personnel communal donc du temps de travail et l'achat d'équipement de remplacement.

Monsieur le Maire propose l'installation de caméras et présente le projet au conseil municipal qui approuve cette décision.

Monsieur le Maire évoque les difficultés liées à l'approvisionnement en eau.

La commune de Pouilly-sur-Loire, notre fournisseur doit gérer un problème de manganèse au niveau du captage. Ce qui ralentit le remplissage du réservoir et l'alimentation en eau du réseau. Il convient de s'interroger sur les mesures à prendre pour éviter à l'avenir ces désagréments pour les usagers. Monsieur le Maire a rencontré Monsieur GROS de la Bourgogne Nivernaise qui peut nous présenter des solutions afin d'être moins dépendant de Pouilly-sur-Loire. Le rapport de l'étude patrimoniale préconisait déjà cette démarche. Le conseil municipal convient de mener une discussion sur ce sujet avec la collaboration de Monsieur GROS.

Madame SEDE interroge sur les plots qui sont positionnés sur une place de stationnement route d'Antibes.

Monsieur le Maire informe que cette place sera supprimée pour faciliter la sortie de véhicule de la propriété du 22 route d'Antibes. Une autre place sera créée en remplacement.

Monsieur SCHMITT demande ce qu'il en est de la minipelle, Monsieur Guédon l'informe que sa remise en état est en cours.

Monsieur DEROUX propose d'organiser un forum des associations afin de présenter les associations dans l'objectif de recruter des bénévoles.

Monsieur GUÉDON considère que l'obligation des 20 heures de bénévolat dans le cadre de la bourse au permis, remplit cet objectif.

Madame SEDE a constaté que ces jeunes pour la plupart quittent ensuite la commune pour leurs études.

Monsieur COUDY confirme peu d'intégration de boursier dans les associations, il en compte deux.

Monsieur DEROUX précise qu'il serait intéressant de viser les trentenaires, Madame Lethiers ajoute que l'on pourrait prévoir un accueil des nouveaux arrivants.

Monsieur POIRIER évoque l'intérêt pour les associations de se rencontrer.

Le conseil municipal convient que ce projet peut être envisagé.

Monsieur SADON interroge sur l'installation de la douche pour les agents techniques, Monsieur le Maire confirme que c'est prévu avant la fin de l'année.

Madame LETIERS a constaté le manque d'entretien des sentes, Monsieur le Maire va revoir ce sujet avec les agents techniques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h07.

Le Maire, Bernard GILOT

La secrétaire de séance, Sladjana CHICON